



C(Extr.)/17/5

ORIGINAL : espagnol

DATE : 30 mars 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Dix-septième session extraordinaire
Genève, 7 avril 2000

**EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE LA REPUBLIQUE DU
HONDURAS AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV**

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre en date du 16 mars 2000, adressée au secrétaire général, M. Guillermo Alvarado Downing, secrétaire d'État à l'agriculture et à l'élevage du Honduras, a demandé, conformément à l'article 34.3) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "la convention") l'avis du Conseil sur la conformité du projet de loi sur la protection des obtentions végétales du Honduras (ci-après dénommé "projet") avec la convention. L'annexe du présent document contient une traduction de ce projet de loi.
2. Le Honduras n'a pas signé la convention. En vertu de l'article 34.2) de celle-ci, il doit donc déposer un instrument d'adhésion pour devenir membre de l'UPOV sur la base de la convention. En vertu de l'article 34.3), le Honduras ne peut déposer cet instrument que s'il a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

Base juridique de la protection des obtentions végétales au Honduras

3. La protection des obtentions végétales sera régie au Honduras par la loi que l'Assemblée nationale promulguera sur la base du projet et par le règlement d'application de celle-ci. Le projet hondurien est analysé ci-dessous dans l'ordre des dispositions de droit matériel de la convention.

Article premier de la convention : définitions

4. L'article 2 du projet contient une liste de définitions qui satisfont aux prescriptions de l'article premier de la convention.

Article 2 de la convention : obligation fondamentale des Parties contractantes

5. L'article 2 de la convention exige de chaque État qui adhère à la convention qu'il octroie des droits d'obteneurs et les protège. Le projet stipule en son article premier : "La présente loi vise à définir les bases et les procédures indispensables à la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales.". L'objet du projet ainsi défini satisfait à l'obligation établie à l'article 2 de la convention.

Article 3 de la convention : genres et espèces devant être protégés

6. L'article 4 du projet stipule que la loi s'appliquera à 15 genres et espèces végétaux au moins à la date de son entrée en vigueur et qu'elle englobera tous les genres et espèces végétaux à l'expiration d'un délai de 10 ans. Le projet du Honduras est par là conforme à l'article 3 de la convention.

Article 4 de la convention : traitement national

7. L'article 5 du projet dispose que les droits prévus par la loi sont acquis aux ressortissants du Honduras, aux ressortissant des États parties à la Convention UPOV, à toutes les personnes qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire d'une Partie contractante de la Convention UPOV et aux ressortissants de tout État qui accorde une protection efficace aux ressortissants du Honduras. Le projet du Honduras est ainsi conforme à l'article 4 de la convention.

Articles 5 à 9 de la convention : conditions de l'octroi d'un droit d'obteneur

8. L'article 13 du projet énonce et définit les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité et stipule que l'octroi du droit d'obteneur ne peut dépendre de conditions supplémentaires ou différentes, sous réserve que le déposant ait satisfait aux formalités prévues et payé les droits appropriés. Pour rendre cette disposition pleinement conforme à l'article 5 de la convention, il faudrait ajouter à la deuxième ligne du dernier alinéa de l'article 13, après les mots "... sous réserve que", le membre de phrase suivant : "... la variété soit désignée par une dénomination conformément à l'article 16 et que ...".

9. En outre, pour être pleinement conforme à la convention, les définitions données des exigences de nouveauté, de distinction et de stabilité devront être modifiées comme suit :

Nouvelle : remplacer la définition de l'article 13 du projet par celle de l'article 6 de la convention.

Distincte : compléter la définition de l'article 13 en y ajoutant la phrase suivante :

“En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.”

Stable : compléter la définition de l'article 13 du projet en y ajoutant la phrase suivante : “ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle”.

10. Les articles 54 et 55 du projet prévoient la protection des variétés de création récente, d'une manière qui satisfait aux prescriptions de l'article 6.2) de la convention.

11. Le projet ne sera conforme aux articles 5 à 9 de la convention que si les modifications suggérées aux paragraphes 8 et 9 lui sont incorporées.

Article 10 de la convention : dépôt de demandes

12. Le projet ne comporte aucune disposition qui empêche l'obtenteur de choisir l'État membre de l'union dans lequel il désire déposer sa première demande, ni aucune disposition qui l'empêche de demander la protection dans d'autres États membres tant qu'un certificat d'obtenteur ne lui a pas été délivré au Honduras.

13. Le projet est en cela conforme à l'article 10 de la convention.

Article 11 de la convention : droit de priorité

14. L'article 17 du projet prévoit un droit de priorité en des termes qui satisfont pour l'essentiel aux prescriptions de la convention. Toutefois, il conviendra d'ajouter au début de l'alinéa c) de l'article 17 du projet le paragraphe suivant : “La priorité a pour effet que la demande est réputée avoir été déposée à la date de dépôt de la première demande en ce qui concerne les conditions de la protection liées à la variété”.

15. Avec l'incorporation de la modification suggérée, l'article 17 du projet satisfera aux prescriptions de l'article 11 de la convention.

Article 12 de la convention : examen de la demande

16. L'article 15 du projet dispose que le Ministère de l'agriculture et de l'élevage reçoit et instruit les demandes et qu'il peut demander que lui soit remis du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété et les documents et les renseignements complémentaires considérés comme nécessaires pour vérifier si la demande satisfait aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les normes officielles du Honduras.

17. L'article 18 établit, en outre, qu'il appartient au Comité de certification des variétés végétales de vérifier la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité, ainsi que la dénomination de la variété.

18. Le projet est par là conforme à l'article 12 de la convention.

Article 13 de la convention : protection provisoire

19. L'article 20 du projet établit une protection provisoire qui court à compter de la date de délivrance de l'attestation de dépôt, laquelle doit intervenir dans les 120 jours suivant le dépôt de la demande. L'obtenteur peut faire valoir cette protection provisoire à partir de la date d'entrée en vigueur de son titre. Le projet est en cela conforme à l'article 13 de la convention.

Article 14 de la convention : étendue du droit d'obtenteur

20. L'article 7.2) du projet détermine la portée de la protection en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée en des termes qui reproduisent en substance l'article 14.1) de la convention.

21. En vertu de l'article 7.3) du projet, l'autorisation du titulaire est également requise pour l'accomplissement des actes indiqués à l'égard du produit de la récolte de la variété protégée, à moins que le titulaire n'ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication. Cela est conforme à l'article 14.2) de la convention.

22. L'article 7.4) du projet étend le droit de l'obtenteur aux variétés essentiellement dérivées, aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée et aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 14.5) de la convention.

23. Le projet est par là conforme à l'article 14 de la convention.

Article 15 de la convention : exceptions au droit d'obtenteur

24. L'article 8 du projet, dans ses alinéas a), b) et c), reproduit presque littéralement l'article 15.1) de la convention.

25. L'article 9 établit un "privilège de l'agriculteur" qui ne s'étend pas aux espèces fruitières, ornementales et forestières, comme le permet l'article 15.2) de la convention.

26. Le projet est en cela conforme à l'article 15 de la convention.

Article 16 de la convention : épuisement du droit d'obtenteur

27. L'alinéa d) de l'article 8 et l'article 10 du projet posent le principe de l'épuisement du droit, conformément à l'article 16 de la convention.

Article 17 de la convention : limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

28. Le chapitre IV du projet contient des dispositions relatives à l'octroi de licences d'office en situation d'urgence dans des cas exceptionnels d'intérêt public. La législation envisagée par le Honduras est à cet égard conforme aux prescriptions de l'article 17 de la convention.

Article 18 de la convention : réglementation économique

29. L'article 14 du projet établit l'indépendance du droit d'obtenteur à l'égard des mesures adoptées par le Honduras pour réglementer la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel, en des termes qui satisfont aux prescriptions de l'article 18 de la convention.

Article 19 de la convention : durée du droit d'obtenteur

30. L'article 11 du projet dispose que la durée de la protection est de 25 ans pour les espèces vivaces et de 20 ans pour les autres espèces, ces durées étant comptées à partir de la date de délivrance du titre. Ces durées satisfont aux prescriptions de l'article 19 de la convention.

Article 20 de la convention : dénomination de la variété

31. L'article 16 du projet contient en matière de dénomination des variétés des dispositions qui devront être complétées dans le règlement d'application pour satisfaire aux prescriptions de l'article 20 de la convention.

Article 21 de la convention : nullité du droit d'obtenteur

32. L'article 42 du projet stipule que l'autorité nationale compétente annule le certificat d'obtenteur si l'existence de l'un quelconque des trois motifs d'annulation énoncés à l'article 21.1) de la convention est avérée.

33. Le projet est par là conforme à l'article 21 de la convention.

Article 22 de la convention : déchéance de l'obtenteur

34. En vertu de l'article 43 du projet, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage prononce la révocation du certificat d'obtenteur s'il est constaté que le titulaire n'a pas respecté son obligation de maintenir inchangée la variété protégée ou que la variété n'est plus homogène ou stable, ou encore lorsque l'obtenteur n'a pas répondu à une demande de l'office visant à un contrôle du maintien de la variété, lorsque l'office prévoit de radier la dénomination et que le titulaire ne propose pas d'autres dénominations appropriées dans le délai imparti ou lorsque les droits exigibles n'ont pas été acquittés pendant deux ans.

35. L'article 12 du projet contient des dispositions relatives à l'expiration anticipée du droit d'obtenteur lorsque le titulaire renonce à celui-ci.

36. Le projet est par là conforme à l'article 22 de la convention.

Article 30 de la convention : application de la convention

37. L'article 30.1)i) de la convention exige que les États qui adhèrent à la convention prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur. Les articles 44 et 50 et le chapitre premier du titre six du projet comportent des dispositions allant dans ce sens. Conformément aux alinéas 4) et 8) de l'article 3 du projet, le ministre est habilité à établir des normes pour la rectification des erreurs administratives.

38. L'article 30.1)iii) exige que les États qui adhèrent établissent "un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur...". Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage est désigné à l'article 3 du projet comme autorité nationale compétente.

39. L'article 30.1)iii) de la convention exige que les États qui adhèrent publient des renseignements sur les demandes de droit d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, d'une part, et sur les dénominations proposées et approuvées, d'autre part. L'article 3.5) et l'article 30 du projet disposent que cette information est publiée dans le Journal Officiel.

40. En conséquence, le projet crée des conditions satisfaisantes pour l'application de la convention au Honduras.

Conclusion générale

41. Le Bureau de l'Union est d'avis que le projet du Honduras incorpore pour l'essentiel les dispositions de la convention; il faudra toutefois, pour le rendre pleinement conforme à la Convention UPOV, lui incorporer les modifications indiquées aux paragraphes 8, 9, 14, 17 et 31 du présent document.

42. En conséquence et compte tenu des précédents, le Bureau de l'Union suggère que le Conseil

- a) rende une décision positive quant à la conformité de la législation du Honduras avec les dispositions de la convention, sous réserve des modifications visées au paragraphe 41;

b) prie le Bureau de l'Union d'offrir son concours au Gouvernement hondurien pour apporter les modifications nécessaires au projet;

c) informe en outre le Gouvernement hondurien que

i) après consultation du Bureau de l'Union aux fins de vérifier la conformité des modifications qui auront été apportées au projet et

ii) après adoption du projet de loi auquel auront été incorporées lesdites modifications, mais sans autre modification de fond, et une fois établi le règlement d'application,

il pourra déposer à tout moment un instrument d'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

43. Le Conseil est invité à prendre note de l'information ci-dessus et à adopter une décision sur la base de la proposition figurant au paragraphe précédent.

[L'annexe suit]

ANNEXE

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Honduras se propose, en tant que composante de sa stratégie de développement, d'intégrer le Honduras dans le marché international, de façon à créer un cadre approprié pour les investissements nationaux et étrangers,

CONSIDÉRANT qu'il est prioritaire pour le gouvernement de promouvoir l'activité inventive sous ses formes les plus diverses,

CONSIDÉRANT que le gouvernement doit encourager l'amélioration et l'obtention de variétés nouvelles, et compte tenu des progrès techniques réalisés en ce qui concerne l'amélioration des plantes,

CONSIDÉRANT que, en l'absence au Honduras d'une législation qui permette de protéger efficacement les droits des propriétaires de variétés végétales améliorées (obtentions végétales), il est nécessaire de créer un instrument national fondé sur les principes internationaux régissant cette matière,

CONSIDÉRANT l'incidence économique considérable des droits sur les obtentions végétales qui exige la supervision de l'État, non seulement en ce qui concerne l'enregistrement mais aussi en tant qu'agent de surveillance des organismes de gestion collective jouant un rôle de conciliateur dans les litiges qui surviennent et s'agissant de l'application des sanctions administratives prévues,

IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

OBJET DE LA LOI

ARTICLE PREMIER. La présente loi vise à définir les bases et les procédures indispensables à la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales. L'application et l'interprétation de la loi, aux fins administratives, sont du ressort du Ministère de l'agriculture et de l'élevage par l'intermédiaire du Département de la certification des semences du Service national sanitaire agricole (SENASA). Un poste budgétaire et tout le soutien administratif nécessaire seront consacrés à la création du registre.

ARTICLE 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- **caractères pertinents** les expressions du phénotype et du génotype propres à la variété végétale, qui en permettent l'identification;
- **comité** le Comité de certification des variétés végétales;
- **matériel de reproduction ou de multiplication** tout matériel de reproduction sexuée ou de multiplication végétative susceptible d'être utilisé pour la production ou la multiplication d'une variété végétale, y compris les semences et toute plante entière ou partie de plante à partir de laquelle il est possible d'obtenir des plantes entières ou des semences;
- **obteneur** une personne physique ou morale qui, par un procédé d'amélioration, a obtenu et mis au point une variété végétale de quelque type et de quelque espèce que ce soit;
- **procédé d'amélioration** une technique ou un ensemble de techniques et de procédés qui permet de mettre au point une variété végétale;
- **registre** le Registre national des variétés végétales;
- **ministère** le Ministère de l'agriculture et de l'élevage;
- **certificat d'obteneur** le document délivré par le ministère, qui reconnaît et protège le droit de l'obteneur d'une variété végétale nouvelle, distincte, stable et homogène;
- **variété végétale** un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obteneur, peut être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

ARTICLE 3. Le ministère a les attributions suivantes :

1. encourager et promouvoir les activités relatives à la protection des droits de l'obteneur, auxquelles participent les divers services et organismes du secteur public ainsi que les secteurs sociaux et privés;
2. se prononcer sur les demandes de protection des droits de l'obteneur, après avis préalable du comité, et sur la délivrance du certificat d'obteneur, conformément aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application;
3. octroyer les licences d'office dans les cas prévus par la présente loi;
4. définir le cadre dans lequel sont rectifiées les erreurs administratives relatives aux données enregistrées et aux documents délivrés par le ministère;
5. publier les demandes de protection et les variétés végétales protégées, conformément aux conditions et selon la fréquence indiquées dans le règlement d'application de la présente loi;
6. établir les règles officielles pertinentes et vérifier qu'elles sont respectées;

7. agir en qualité d'arbitre dans le cadre du règlement de litiges qui lui sont soumis par les intéressés et qui portent sur la réparation pécuniaire des dommages et des préjudices consécutifs à la violation des droits protégés par la présente loi, ainsi que dans le cadre de toutes affaires relatives à des irrégularités présumées qui touchent à l'objet de la présente loi et qui ne font l'objet d'aucune disposition de la présente loi ou de son règlement d'exécution;

8. régler les recours administratifs relatifs à l'application de la présente loi;

9. ordonner et réaliser des visites de contrôle, exiger des informations et des données, procéder aux enquêtes relatives à des atteintes présumées au droit administratif, ordonner et mettre en œuvre les mesures visant à prévenir ou à faire cesser la violation des droits protégés par la présente loi et faire exécuter les sanctions administratives conformément aux dispositions énoncées dans les décisions correspondantes;

10. promouvoir la coopération internationale grâce à l'échange de données d'expérience avec des institutions d'autres pays chargées de l'enregistrement et de la protection des droits d'obtenteur, y compris la formation professionnelle du personnel, le transfert des méthodes de travail et d'organisation, l'échange de publications et la mise à jour de fonds documentaires et de bases de données en la matière, et tenir un catalogue des chercheurs étrangers, et

11. les autres attributions que lui confèrent la présente loi ou d'autres textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4. La présente loi s'applique à quinze (15) genres et espèces végétaux au moins à la date de son entrée en vigueur et à tous les genres et espèces végétaux à l'expiration d'un délai de dix (10) ans.

ARTICLE 5. Les droits prévus par la présente loi sont acquis

a) aux ressortissants du Honduras et à toutes les personnes qui ont leur domicile ou leur siège au Honduras,

b) aux ressortissants d'un État ou d'une organisation intergouvernementale partie à la **Convention internationale pour la protection des obtentions végétales** et à toutes les personnes qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un État ou d'une institution intergouvernementale partie à la **Convention internationale pour la protection des obtentions végétales**, et

c) aux ressortissants de tout État ou organisation internationale qui, sans être partie à la **Convention internationale pour la protection des obtentions végétales**, accorde une protection efficace aux ressortissants du **Honduras**.

Aux fins du deuxième alinéa du présent article, on entend par "ressortissants", lorsque la partie à la **Convention internationale pour la protection des obtentions végétales** est un État, les nationaux de cet État, et, lorsque la partie à ladite convention est une organisation intergouvernementale, les nationaux de l'un quelconque de ses États membres.

ARTICLE 6. Mandataire. Toute personne qui n'a ni domicile ni siège au Honduras ne peut être partie à une procédure engagée conformément à la présente loi et faire valoir les droits qui en découlent que si elle a un mandataire ayant son domicile ou un bureau au Honduras.

Le mandataire a un pouvoir de représentation devant le ministère ainsi que dans les litiges relatifs à la protection des obtentions végétales.

TITRE II

PROTECTION DES DROITS DE L'OBTENTEUR DE VARIÉTÉS VÉGÉTALES

CHAPITRE PREMIER

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OBTENTEUR

ARTICLE 7. Les droits accordés par la présente loi à l'obteneur de variétés végétales sont indiqués ci-après.

1. Être reconnu comme obteneur d'une variété végétale. Ce droit est inaliénable et imprescriptible.

2. L'autorisation de l'obteneur ou du titulaire du droit d'obteneur est requise pour les actes suivants :

- la production ou la reproduction,
- le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- l'offre à la vente,
- la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- l'exportation,
- l'importation,
- la détention à l'une des fins mentionnées ci-dessus.

L'obteneur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

3. Sous réserve des articles 8 et 10, l'autorisation du titulaire est requise pour les actes mentionnés à l'alinéa 2 accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que le titulaire n'ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

4. Les dispositions des alinéas 2 et 3 s'appliquent également

- a) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,
- b) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée,

c) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

5. Aux fins de l'alinéa 4 du présent article, une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété si

- a) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même dérivée de la variété initiale, toute en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,
- b) elle se distingue nettement de la variété initiale, et
- c) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique.

L'obteneur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

ARTICLE 8. Exceptions au droit d'obteneur.

Le droit d'obteneur ne s'étend pas

- a) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,
- b) aux actes accomplis à titre expérimental,
- c) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 7.4 ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 7.2 et 3 accomplis avec de telles variétés, et
- d) aux actes concernant du matériel de la variété de l'obteneur ou d'une variété visée à l'article 7.4 qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire du Honduras par le titulaire ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes n'impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou n'impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

ARTICLE 9. Ne porte pas atteinte au droit d'obteneur la personne qui réserve et sème pour son propre usage ou qui vend comme matière première ou comme aliment le produit obtenu de la culture de la variété protégée. Est exclue du champ d'application du présent article l'utilisation commerciale du matériel de multiplication ou de reproduction, y compris les plantes entières et les parties de plantes, des espèces fruitières, ornementales et forestières.

ARTICLE 10. Aux fins de l'article 8.d), on entend par "matériel", en relation avec une variété,

- a) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit,
- b) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et
- c) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

ARTICLE 11. La durée du droit accordé à l'obteneur, à compter de la date de délivrance du certificat de protection, est :

- a) vingt-cinq (25) ans pour les espèces vivaces (arbres forestiers, arbres fruitiers, vigne, arbres ornementaux), y compris leurs porte-greffes;
- b) vingt (20) ans pour les espèces non comprises dans l'alinéa précédent.

Ces durées sont comptées à partir de la date de délivrance du certificat d'obteneur et, à l'expiration des durées correspondantes, le bénéfice et l'exploitation du droit tombent dans le domaine public.

ARTICLE 12. L'obteneur peut renoncer aux droits que lui confère l'article 7 de la présente loi. La renonciation doit faire l'objet d'une déclaration écrite et doit, pour être valable, être inscrite au registre. Elle est irrévocable et le bénéfice et l'exploitation de la variété végétale et de son matériel de multiplication ou de reproduction tombent dans le domaine public.

ARTICLE 13. Le certificat d'obteneur d'une variété végétale est délivré lorsque la variété est

- a) **nouvelle**. La variété est réputée nouvelle si le matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obteneur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété
 - sur le territoire national pendant l'année précédant la date de dépôt de la demande de certificat d'obteneur;
 - à l'étranger, pendant les six mois précédant le dépôt de la demande, dans le cas de la vigne, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres ornementaux, y compris leurs porte-greffes, et pendant les quatre années précédant le dépôt de la demande, pour le reste des espèces;
- b) **distincte**. La variété végétale est distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue;
- c) **stable**. La variété est stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de reproductions ou multiplications successives;
- d) **homogène**. La variété végétale est homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

L'octroi du droit d'obtenteur ne peut dépendre de conditions supplémentaires ou différentes, sous réserve que le déposant ait satisfait aux formalités prévues par la présente loi et payé les droits appropriés.

ARTICLE 14. Le droit d'obtenteur est indépendant des mesures adoptées par le Honduras pour réglementer, sur son territoire, la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés ou l'importation et l'exportation de ce matériel.

CHAPITRE II

DEMANDE ET DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'OBTENTEUR

ARTICLE 15. Le ministère reçoit et instruit les demandes de délivrance des certificats d'obtenteur. À cette fin, il peut demander que lui soit remis la variété végétale ou son matériel de reproduction ou de multiplication dans la quantité qu'il estime suffisante et, le cas échéant, les documents et les renseignements complémentaires considérés comme nécessaires pour vérifier si la demande satisfait aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les normes officielles du Honduras.

Les demandes demeurent sans effet si le déposant ne satisfait pas aux exigences formulées dans un délai de trois mois à compter de la notification desdites exigences.

ARTICLE 16. Dans la demande de délivrance du certificat d'obtenteur, il est proposé une dénomination pour la variété. Pour pouvoir être acceptée, cette dénomination doit être différente de toute autre dénomination existant dans le pays ou à l'étranger, satisfaire aux autres conditions formulées dans le règlement d'application de la présente loi et ne pas être identique ou similaire au point de prêter à confusion à une variété déjà protégée conformément à la loi relative à la propriété industrielle. La demande doit préciser la généalogie et l'origine de la variété végétale.

Si la dénomination proposée ne remplit pas les conditions susmentionnées, le ministère rejette la dénomination et exige du déposant qu'il en propose une autre dans un délai obligatoire de 30 jours ouvrables.

ARTICLE 17. Le déposant peut bénéficier de la priorité d'une demande antérieure régulièrement déposée pour la même variété par lui-même ou par son prédécesseur en droit auprès du service d'une partie contractante.

a) Lorsque la demande déposée auprès de l'office a été précédée de plusieurs demandes, la priorité ne peut être fondée que sur la demande la plus ancienne.

La priorité doit être expressément revendiquée dans la demande déposée auprès de l'office. Elle ne peut être revendiquée que pendant un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la première demande.

b) Pour bénéficier du droit de priorité, le déposant doit fournir à l'office, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt, une copie des documents qui constituent la première demande.

L'office peut demander qu'une traduction de la première demande soit produite dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis.

c) En outre, le déposant a la faculté de demander que l'examen de la variété soit différé d'au plus deux ans à compter de la date d'expiration du délai de priorité (trois ans à compter de la date de dépôt de la première demande). Toutefois, si la première demande est rejetée ou retirée, l'office pourra entamer l'examen de la variété avant la date indiquée par le déposant; dans ce cas, il accordera au déposant un délai approprié pour fournir les renseignements, les documents ou le matériel requis pour l'examen.

ARTICLE 18. Il appartient au comité de vérifier, à partir des dispositions du règlement correspondant et des normes officielles pertinentes du Honduras, si les conditions énoncées aux articles 13 et 16 sont remplies.

Une fois remplies toutes les conditions, le ministère délivre le certificat d'obtenteur, qui reconnaît et protège les droits mentionnés à l'article 7 de la présente loi.

ARTICLE 19. Lorsqu'au moins deux personnes physiques ou morales obtiennent et mettent au point ensemble une variété végétale, elles doivent préciser dans la demande la contribution de chacune d'elles et désigner un représentant commun.

Si elles ne désignent pas expressément de représentant commun, la personne mentionnée en premier dans la demande est considérée comme tel.

ARTICLE 20. Si les exigences relatives à la nouveauté et à la dénomination et les conditions quant à la forme de la demande sont remplies, le ministère délivre, dans les 120 jours suivant le dépôt de la demande, une attestation de dépôt en attendant que soit délivré le certificat d'obtenteur et il est procédé à la publication de la demande.

Au cours de la période comprise entre la date de la délivrance de l'attestation du dépôt de la demande et la date de la délivrance du certificat d'obtenteur correspondant, le titulaire a droit à une rémunération équitable de la part de quiconque accomplit, pendant le délai susmentionné, des actes qui, une fois le droit reconnu, nécessitent l'autorisation du titulaire conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

L'obtenteur peut exiger cette rémunération à partir de la date à laquelle son certificat prend effet.

ARTICLE 21. Pendant la durée de validité du certificat d'obtenteur, le ministère est habilité à comparer les caractères pertinents de la variété végétale avec les caractères pertinents pris en considération lors de la délivrance du certificat d'obtenteur.

À cette fin, l'obtenteur est tenu de fournir le matériel de multiplication ou de reproduction et les renseignements demandés à cet égard par le ministère, et d'autoriser la réalisation des visites de contrôle.

Aux fins de l'alinéa précédant, le ministère peut, si cela est nécessaire, demander l'intervention du comité.

ARTICLE 22. Pour que le certificat d'obtenteur demeure valide, l'obtenteur ou, le cas échéant, son ayant cause doit payer les droits mentionnés dans le règlement d'application de la présente loi.

ARTICLE 23. L'attestation de dépôt de la demande et le certificat d'obtenteur sont dépourvus d'effet une fois expirée leur durée de validité. L'attestation est périmée lorsque l'intéressé ne la retire pas dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a été avisé de l'établissement du document.

ARTICLE 24. Une fois délivré le certificat d'obtenteur, la dénomination est définitive et ne peut pas être modifiée, même une fois le certificat expiré et une fois la variété végétale tombée dans le domaine public.

Quiconque utilise la variété végétale ou en tire parti dans un but quelconque est tenu d'utiliser et de respecter la dénomination approuvée.

Lorsqu'elle est utilisée avec une marque, un nom commercial ou une autre indication, la dénomination approuvée doit pouvoir être facilement reconnue et distinguée.

CHAPITRE III

TRANSMISSION DES DROITS

ARTICLE 25. Les droits conférés par le certificat d'obtenteur, à l'exception du droit visé à l'article 7.1) de la présente loi, peuvent, en totalité ou en partie, faire l'objet d'un nantissement ou d'une transmission, attesté par un document juridique établi devant un officier ministériel.

ARTICLE 26. Dans le cas d'une transmission des droits visés à l'article 7.2) de la présente loi, le bénéficiaire, le cessionnaire ou l'ayant cause est tenu de communiquer au ministère :

- a) ses nom, nationalité et domicile;
- b) un exemplaire du document attestant la transmission des droits et indiquant l'ensemble des obligations et droits qui découlent de la transmission; et
- c) un document dans lequel il s'engage à maintenir les caractères pertinents de la variété végétale ou de son matériel de reproduction ou de multiplication, en cas de commercialisation et d'exploitation.

ARTICLE 27. En cas de transmission totale des droits, le bénéficiaire, le cessionnaire ou l'ayant cause assume toutes les obligations et jouit de tous les droits qui découlent du certificat d'obtenteur, à l'exception du droit visé à l'article 7.1) de la présente loi.

ARTICLE 28. Sauf convention contraire, le bénéficiaire, le cessionnaire ou l'ayant cause peut engager une action en justice pour protéger les droits de l'obtenteur comme s'il en était le titulaire.

CHAPITRE IV

LICENCES D'OFFICE

ARTICLE 29. Aux fins de la présente loi, on entend par “situation d’urgence” une situation dans laquelle l’exploitation d’une variété végétale est considérée comme indispensable pour satisfaire aux besoins fondamentaux d’une partie de la population et dans laquelle l’offre ou l’approvisionnement existant est insuffisant.

ARTICLE 30. En cas de situation d’urgence, le ministère procède de la façon suivante :

- a) il informe le propriétaire de la variété végétale ou les personnes autorisées par lui de l’existence de la situation d’urgence et de la nécessité de disposer de la variété végétale dans la mesure qu’il estime suffisante pour parer à ladite situation. Si le propriétaire de la variété végétale ou les personnes autorisées par lui se déclarent prêts à parer à la situation d’urgence, ils sont tenus de le faire selon les modalités définies par le ministère.
- b) Si le propriétaire de la variété végétale ou ses ayants cause déclarent qu’ils ne sont pas en mesure de parer à ladite situation ou qu’ils ne sont pas prêts à le faire, le ministère invite les tiers intéressés à se manifester dans le cadre d’une adjudication publique.
- c) Le droit de parer à la situation d’urgence est octroyé dans le cadre d’une licence de durée déterminée, sous réserve du respect des conditions fixées par le ministère dans l’appel d’offres; parmi ces conditions doit figurer le versement d’une rémunération par le preneur de licence au propriétaire de la variété végétale ou à ses ayants cause.
- d) Au terme de la période pour laquelle la licence d’office a été octroyée, le propriétaire de la variété végétale rentre automatiquement dans la totalité de ses droits.

ARTICLE 31. Le propriétaire de la variété végétale qui fait l’objet d’une licence d’office est tenu de fournir le matériel de reproduction ou de multiplication au preneur de licence. Ce dernier ne peut en aucun cas faire usage de la variété ou du matériel de reproduction ou de multiplication à une fin autre que celle de parer à la situation d’urgence.

ARTICLE 32. Lorsque, compte tenu de la gravité et de l’ampleur de la situation d’urgence, un seul preneur de licence ne peut parer à cette situation, le ministère peut octroyer la licence à plusieurs parties intéressées, afin qu’elles prennent simultanément les mesures nécessaires pour parer à la situation en question.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

COMITÉ DE CERTIFICATION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

ARTICLE 33. Le comité est composé des membres titulaires ci-après :

- a) le président, le secrétaire technique et trois représentants désignés par le ministère;
- b) un représentant de la Direction de la propriété intellectuelle.

Le comité a un secrétaire, avec voix consultative, désigné par le président. Un suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.

La fonction de membre titulaire ou suppléant du comité est strictement personnelle et ne peut être exercée par un représentant.

ARTICLE 34. Les fonctions du comité sont les suivantes :

1. se prononcer sur la recevabilité des demandes de certificat d'obtenteur et leur inscription au registre;
2. établir la procédure relative à la réalisation et à l'évaluation des essais techniques en plein champ ou en laboratoire;
3. donner son avis en vue de la formulation de normes officielles ayant trait à la définition et à l'évaluation des variétés végétales, aux fins de leur description, et
4. exercer les autres fonctions mentionnées dans le règlement d'application de la présente loi.

ARTICLE 35. Le comité se réunit au moins quatre fois par an ou, lorsqu'il y a plusieurs questions à traiter, autant de fois que son président le convoque. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 36. Pour l'assister dans ses fonctions, le comité peut constituer des groupes d'appui technique composés de spécialistes de chaque genre ou espèce et consulter les pays d'Amérique centrale ou s'informer auprès d'eux.

TITRE IV

CHAPITRE PREMIER

REGISTRE NATIONAL DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

ARTICLE 37. Le ministère tient un registre public dans lequel doivent être inscrits au moins

1. la demande de certificat d'obtenteur;
2. l'attestation de dépôt de la demande;
3. le certificat d'obtenteur avec indication de :
 - a) la variété végétale protégée;
 - b) l'espèce à laquelle elle appartient;
 - c) son nom vulgaire ou commun et scientifique, et tout changement apporté à ce dernier;

- d) les nom et domicile du ou des propriétaires de la variété végétale ou de leurs ayants cause, ainsi que les nom, domicile et personnalité juridique, le cas échéant, de leur représentant légal et
 - e) la durée de validité du certificat d'obtenteur délivré, ainsi que les autres données y relatives;
4. la renonciation aux droits conférés par l'article 7.2) de la présente loi;
 5. les transmissions et nantissements dont font l'objet, le cas échéant, les droits visés à l'article 7.2) de la présente loi;
 6. l'octroi de licences d'office en vertu des dispositions de la présente loi;
 7. la fin de la validité de l'attestation de dépôt de la demande ou du certificat d'obtenteur, pour cause de déchéance ou d'expiration de la période correspondante; l'inscription préalable des procédures relatives à l'annulation ou à la révocation d'un certificat d'obtenteur et la décision définitive correspondante; et
 8. la déclaration indiquant que les variétés végétales sont passées dans le domaine public.

ARTICLE 38. Pour être opposables à des tiers, les certificats d'obtenteur et les transmissions de droits doivent être inscrits au registre.

ARTICLE 39. Le ministère garantit l'accès à toute information contenue dans les indications portées au registre.

ARTICLE 40. Le ministère publie, dans le journal officiel "La Gaceta" et dans les moyens d'information qu'il considère appropriés, les indications portées au registre, les demandes de certificat d'obtenteur et toute autre information qu'il considère comme intéressante en relation avec la présente loi.

TITRE V

CHAPITRE PREMIER

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 41. Les procédures administratives relatives à l'annulation ou à révocation d'un certificat d'obtenteur et à l'imposition des sanctions prévues par la présente loi sont menées et conclues conformément aux dispositions de la présente loi; à défaut de dispositions applicables dans la présente loi, les règles de procédure administrative s'appliquent.

ARTICLE 42. L'office prononce la nullité du droit d'obtenteur s'il est établi :

1. que la variété n'était pas nouvelle ou distincte (article 13) à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité;

2. que, lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par le déposant, la variété n'était pas homogène ou stable à la date précitée, ou

3. que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit et que l'ayant droit n'a pas intenté ou a renoncé à intenter une action en cession judiciaire.

Sauf disposition contraire de la présente loi, le droit d'obtenteur frappé de nullité est réputé ne pas avoir été octroyé.

Quiconque peut porter à la connaissance du ministère l'existence de faits qui peuvent donner lieu à l'annulation d'un certificat d'obtenteur.

ARTICLE 43. Le ministère peut, au terme de la procédure applicable, prononcer la révocation du certificat d'obtenteur à tout moment, pour l'un quelconque des motifs suivants :

a) les droits exigibles visées à l'article 22 de la présente loi n'ont pas été acquittés pendant deux ans;

b) il est constaté que les caractères pertinents de la variété végétale ont été modifiés;

c) l'obtenteur ne fournit pas au ministère le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété végétale avec ses caractères pertinents, tels qu'ils ont été définis au moment de la délivrance du certificat d'obtenteur, et qu'il s'est en outre écoulé six mois à compter de la date à laquelle l'obtenteur a été prié de fournir ledit matériel;

d) il est constaté que la variété végétale ne répond plus aux critères énoncés aux points c) et d) de l'article 13.1 de la présente loi;

e) l'obtenteur ne propose pas d'autre dénomination appropriée, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit d'obtenteur.

ARTICLE 44. Dans les procédures administratives relatives à l'annulation ou à la révocation du certificat d'obtenteur, ou à l'imposition de sanctions, la partie adverse ou, le cas échéant, la personne lésée, est invitée, par voie de notification, à communiquer par écrit ses observations, dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la notification.

ARTICLE 45. Dans le cadre des procédures administratives relatives à l'imposition de sanctions pour atteinte aux droits protégés en vertu de la présente loi, le ministère peut ordonner, en outre, les mesures conservatoires ci-après :

1. retrait de la circulation ou interdiction de la diffusion des variétés végétales ou du matériel de reproduction ou de multiplication portant atteinte aux droits protégés par la présente loi;

2. retrait de la circulation des objets, des emballages, des récipients, des conditionnements, des imprimés, du matériel publicitaire et autres éléments similaires, au moyen desquels il est porté atteinte à l'un des droits protégés par la présente loi;

3. saisie des produits constitutifs de l'atteinte aux droits protégés par la présente loi; et

4. suspension ou cessation, par l'auteur présumé de l'atteinte, des actes accomplis en violation des dispositions de la présente loi.

Lorsqu'une des mesures conservatoires précitées a été prise, elle est notifiée à la partie visée et aux intéressés, et il est fait état de cette notification dans l'acte dressé en la circonstance.

Si la variété végétale ou son matériel de reproduction ou de multiplication se trouve dans le commerce, les commerçants sont tenus de s'abstenir de l'aliéner à compter de la date à laquelle la décision leur est notifiée.

La même obligation s'applique aux producteurs, pépiniéristes, fabricants, importateurs et distributeurs, qui sont tenus de récupérer immédiatement les variétés végétales ou le matériel de reproduction ou de multiplication déjà dans le commerce.

ARTICLE 46. Le ministère peut ordonner les mesures conservatoires visées à l'article précédent sur requête de l'intéressé. À cette fin, le requérant est tenu de prouver que ses droits font l'objet d'une atteinte effective ou que l'atteinte à ses droits est imminente, qu'il risque de subir un dommage irréparable ou qu'il est fondé à craindre que des preuves soient détruites, cachées, perdues ou altérées; il est en outre tenu de constituer une garantie conformément aux dispositions du règlement d'application de la présente loi, fournir les renseignements qui lui sont demandés et satisfaire à toute autre condition énoncée par la loi.

Toute personne contre laquelle une mesure conservatoire est adoptée peut constituer une contre-garantie pour réparer les dommages et préjudices causés au requérant, afin d'obtenir la levée de cette mesure.

ARTICLE 47. Le requérant des mesures conservatoires visées à l'article 42 de la présente loi est tenu de réparer les dommages et préjudices causés à la personne contre laquelle lesdites mesures ont été prises

1. lorsque la décision définitive et sans appel rendue sur le fond du litige fait état de l'absence d'atteinte ou de menace d'atteinte aux droits du requérant ou

2. lorsqu'une mesure conservatoire a été demandée mais que la procédure administrative sur le fond du litige n'a pas été engagée devant le ministère dans un délai de 20 jours à compter de la date d'exécution de la mesure.

ARTICLE 48. Le sort des produits saisis ainsi que les modalités de la constitution et de l'application de la garantie et de la contre-garantie sont fixés conformément aux dispositions du règlement d'application de la présente loi.

ARTICLE 49. Lorsque le ministère fait fonction d'arbitre, il est constitué une commission arbitrale, présidée par le conseiller juridique du ministère.

ARTICLE 50. La commission arbitrale agit en qualité d'amiable compositeur ou d'arbitre proprement dit, selon les modalités convenues par les parties. Les litiges sont réglés conformément aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application.

TITRE VI

CHAPITRE PREMIER

ATTEINTES AUX DROITS

ARTICLE 51. Le ministère inflige, pour les atteintes aux droits indiquées ci-dessous, les amendes suivantes :

1. modifier la dénomination de la variété végétale protégée sans l'autorisation du ministère : de 200 à 2000 jours de salaire minimum;
2. se présenter indûment comme le propriétaire d'une variété végétale protégée : de 500 à 3000 jours de salaire minimum;
3. divulguer ou commercialiser une variété végétale en la présentant indûment comme étant d'origine étrangère ou divulguer ou commercialiser une variété végétale en la présentant indûment comme étant d'origine nationale : de 300 à 3000 jours de salaire minimum;
4. s'opposer aux visites de contrôle réalisées conformément aux dispositions de la présente loi : de 300 à 3 000 jours de salaire minimum;
5. exploiter dans le commerce les caractéristiques ou le contenu d'une variété végétale protégée, en les attribuant à une autre variété végétale non protégée : de 1000 à 10 000 jours de salaire minimum;
6. cesser d'exécuter ou violer les mesures prévues à l'article 45 de la présente loi : de 1000 à 10 000 jours de salaire minimum;
7. utiliser ou exploiter une variété végétale protégée, ou son matériel de reproduction ou de multiplication, aux fins de sa production, distribution ou vente sans l'autorisation du propriétaire : de 2000 à 10 000 jours de salaire minimum, et
8. violer d'une quelconque autre façon les dispositions de la présente loi et de son règlement d'application : de 200 à 5000 jours de salaire minimum.

Aux fins des dispositions du présent article, on entend par "salaire minimum" le salaire minimum général en vigueur dans le pays à la date de l'atteinte aux droits.

Aux fins de l'imposition des sanctions, le ministère tient compte de la gravité de l'atteinte, ainsi que des antécédents, de la situation personnelle et socio-économique de l'auteur de l'atteinte. En cas de récidive, le montant de l'amende peut être fixé au double du montant maximum de la sanction applicable.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 52. Tant que le pouvoir exécutif n'aura pas promulgué le règlement d'application de la présente loi, les dispositions administratives et réglementaires relatives à la loi sur la

propriété intellectuelle seront applicables, à titre supplétif et pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 53. Toutes les autres dispositions administratives contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

ARTICLE 54. Sans préjudice des dispositions de l'article 13.a), un certificat d'obtenteur peut être délivré pour une variété ne remplissant pas la condition de nouveauté à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour l'espèce considérée, à condition que

a) la demande soit déposée dans un délai d'un an à compter de la date susmentionnée; et que

b) la variété ait été inscrite au registre national des variétés visé dans la loi sur les semences, ou ait fait l'objet d'un droit d'obtenteur ou d'une demande de droit d'obtenteur dans un État ou auprès d'une organisation intergouvernementale partie à la **Convention internationale pour la protection des obtentions végétales**, sous réserve que la demande aboutisse à l'octroi du droit d'obtenteur.

ARTICLE 55. La durée de validité du certificat d'obtenteur délivré en vertu du présent article est calculée à compter de la date de l'inscription susmentionnée ou de la date d'octroi du droit d'obtenteur.

ARTICLE 56. Lorsqu'un certificat d'obtenteur a été délivré en vertu du présent article, le titulaire est tenu de concéder des licences, à des conditions raisonnables, pour permettre la poursuite de toute exploitation entamée de bonne foi par un tiers avant la présentation de la demande.

ARTICLE 57. La Direction de la propriété intellectuelle communique au ministère, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les demandes déposées dans tous les genres et espèces par les obtenteurs de variétés végétales avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 58. S'agissant des demandes de brevet qui portent sur des variétés végétales et qui sont en cours d'instruction selon la loi sur la promotion et la protection de la propriété industrielle, les déposants peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur, sur demande écrite présentée au Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

ARTICLE 59. Les droits acquis en vertu des brevets délivrés sont intégralement respectés.

ARTICLE 60. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au journal officiel "La Gaceta".

[Fin du document]